



AVIS DE RÈGLE

ABROGATION ET REMPLACEMENT DE :

**LA NORME CANADIENNE 52-108 SUR LA *SURVEILLANCE DES AUDITEURS* ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-108 SUR LA *SURVEILLANCE DES AUDITEURS***

ET L'ÉTABLISSEMENT DES MODIFICATIONS À

**LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*;
LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*; ET
LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES *DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES
DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS***

AINSI QUE DES MODIFICATIONS À

**L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS
D'INFORMATION CONTINUE*; ET**

**L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES *DISPENSES EN
MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS*.**

Le 3 septembre 2014, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'abrogation et au remplacement de la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* et de son instruction complémentaire et à l'établissement des modifications aux textes énoncés ci-dessus, lesquelles entrent en vigueur le 30 septembre 2014.